



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°01 du 21.08.2025

Membres présents :

Muriel HIGHT, Melissa COUPRA, Jeanine DENIS, Sarah RENAR, Saskia POPO, Mario FELIX, Sonia JOSEPH, Arnaud PATIENT

Membres absents excusés :

Magguy CHARLES, Patricia FRANOIS, Khaly SOW, MBAYA WA MBAYA,

Membres absents :

Alain ISSORAT, Fils, Joseph VERDA, Yannick NOUVET

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 21.08.2025 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 14.08.2025 du Président de l'E.F. Iracoubo, nous informant de l'indisponibilité du stade « Parc des Princes » d'Iracoubo.
- Courrier du 14.08.2025 du Président de l'A.J. St Georges demandant un report de match.

A TRAITER

R1 – R2 – DEMANDE DE NOMS DES BUTEURS

Il est demandé aux clubs de R1 et de R2 ayant rempli une feuille de match papier lors de la première journée de championnat et n'ayant pas indiqué le(s) buteur(s) des matchs de bien vouloir remplir le tableau ci-dessous et de le renvoyer à l'adresse de la CRSLC (crslc@guyanefoot.fr) **au plus tard le 06 septembre 2025.**

MATCH	SCORE	BUTEURS
REGIONAL 1		
ASC ARMIRE- GELDAR DE KOUROU	2-1	
US MATOURY - ASC REMIRE	3-3	
ASC AGOUAO - AOM	4-1	
ASC KARIB - AS ETOILE DE MAROURY	2-0	
REGIONALE 2		
ASCS COGNEAU - ASL SPORT GUYANAIS	6-2	
ACADEMY FC - AJ BALATA	1 - 1	

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REGIONAL 2

Affaire 23005629 - Match n° 53636363 du 16.08.2025 – 1^{ère} journée – A.J.S. DE KOUROU / U.S.C MONTINERY : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre MASSIE Dolf
Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de l'U.S.C MONTSINERY ;
Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'U.S.C MONTSINERY ;

Au bénéfice de l'A.J.S. DE KOUROU.

L'U.S.C MONTSINERY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'U.S.C MONTSINERY est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'U.S.C MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'A.J.S. DE KOUROU marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

La commission demande à la CROC que le match retour soit joué sur le terrain de l'A.J.S. DE KOUROU.

**Affaire 23005627 - Match n° 53636365 du 16.08.2025 – 1^{ère} journée – E.F. IRACOUBO / A.S.C.O :
MATCH NON-JOUE**

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier de l'E.F IRACOUBO en date du 14.08.2025 ;
Vu la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football en date du 15.08.2025 ;
Vu l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier de l'E.F IRACOUBO nous informant de l'indisponibilité du stade « Parc des Princes » d'Iracoubo ;
Considérant la note du Secrétaire Général Adjoint de la LFG mentionnant le report en raison l'indisponibilité du stade « Parc des Princes » d'Iracoubo.
Considérant l'article 51 des Règlements Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Par ces considérants,

La commission décide que le match est remis et demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire 23005631 - Match n° 53636364 du 16.08.2025 – 1^{ère} journée – DYNAMO DE SOULA / A.J. ST GEORGES : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier de l'A.J. ST Georges en date du 14.08.2025 ;
Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football en date du 15.08.2025 ;

Considérant le courrier de l'A.J. ST Georges en date du 14.08.2025 demandant le report du match ;
Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : Engagement ;
Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendrier et tirage au sort ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Match officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112-3 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;
Considérant qu'après vérification sur Foot 2000, la commission constate que l'équipe de l'AJ ST Georges n'a aucune licence joueur validée à ce jour.
Considérant la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football demandant aux arbitres et à l'équipe du Dynamo de Soula de ne pas se déplacer sur le terrain « E. Courat. » de Macouria ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'AJ ST GEORGES ;

Au bénéfice du DYNAMO DE SOULA.

L'AJ ST GEORGES comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'AJ ST GEORGES est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'AJ ST GEORGES marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Le DYNAMO DE SOULA marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

La commission demande à la CROC que le match retour soit joué sur le terrain du DYNAMO DE SOULA.

Mélissa COUPRA
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 20h00

Muriel HIGHT
Présidente de séance